

BANQUE NUGER

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au Capital de 11.444.581 EUROS
Siège Social : 5 Place Michel de l'Hospital – CLERMONT FERRAND
R.C.S. CLERMONT FERRAND B 855 201 463

STATUTS

BANQUE NUGER
Société Anonyme
à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 11.444.581 Euro
R.C.S. Clermont F 855 201 463
5, Place Michel de l'Hospital -
63000 Clermont Ferrand

mis à jour
après l'Assemblée Générale Mixte
du 13 mai 2020

BANQUE NUGER

**Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au Capital de 11.444.581 Euros
Siège Social : 5 Place Michel de l'Hospital – Clermont Ferrand
R.C.S. CLERMONT FERRAND B 855 201 463**

STATUTS

Article 1^{er} – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur, notamment par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays, l'exploitation d'un Etablissement de Banque. Toutes opérations bancaires, industrielles, commerciales, financières, de courtage et notamment de courtage en assurances, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société par tout moyen, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

« BANQUE NUGER »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement « Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance » (ou « S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance »), de l'énonciation du montant du capital social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée, ainsi que de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – DUREE

L'expiration de la durée de la société est fixée au 31 décembre 2050, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CLERMONT FERRAND, 5 place Michel de l'Hospital.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du Puy de Dôme ou dans un département limitrophe, par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLION QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT UN Euros divisé en TROIS CENT NEUF MILLE TROIS CENT TREIZE actions de TRENTE SEPT euros chacune, entièrement libérées.

Article 7 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Directoire, contenant les indications requises par la loi ; elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Le capital social peut être augmenté par voie d'apport en numéraire ou en nature ou d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'augmentation de capital est réalisée par émission d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions existantes.

a) apports par souscription en numéraire :

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital ; ils peuvent y renoncer à titre individuel.

Seule l'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut :

- supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur ou non d'une ou plusieurs personnes, lesquelles ne peuvent, sous peine de nullité de la délibération, prendre part au vote.
- donner la possibilité aux actionnaires de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leur demande ; à défaut d'une telle décision, la répartition des actions non souscrites à titre irréductible se fait conformément aux dispositions légales en la matière.

Lorsque les souscriptions à titre irréductible et réductible ont été réalisées et qu'il reste encore des actions disponibles, le solde est réparti par le Directoire en toute liberté ; il peut cependant décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies si cette faculté a été prévue par l'Assemblée Générale Extraordinaire et si le montant des souscriptions atteint au moins les trois quarts de l'augmentation décidée initialement.

Les droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

b) incorporation de réserves, bénéfices, ou prime d'apport :

Le droit de l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou prime d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

c) règles communes :

Les actionnaires ne disposant pas d'un nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits nécessaires.

Article 8 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction de capital pour quelque cause que ce soit est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs à l'effet de la réaliser ; en aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'Assemblée statue sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction, dont le projet leur est communiqué quarante cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et obligataires peuvent former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition, ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appels du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt égal au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I – La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur ces registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

II – Les actions émises lors d'une augmentation de capital sont négociables à compter de sa réalisation définitive.

III – Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable du Conseil de Surveillance, et dans les conditions et suivant la procédure prévues par la loi, sous réserve de ce qui est dit ci-après.

Au cas où le cessionnaire proposé par le cédant ne serait pas agréé par le Conseil de Surveillance de la société, le cédant devra proposer aux actionnaires de racheter au prorata de leurs participations respectives, les actions dont la cession est envisagée, aux mêmes prix et conditions ; les actionnaires auront alors un délai de un mois pour faire connaître leur décision au cédant. A défaut d'accord d'un ou plusieurs actionnaires et après le délai fixé ci-dessus, le cessionnaire initialement proposé par le cédant sera considéré comme agréé et le cédant pourra lui céder ses actions aux conditions et prix initiaux, sauf le droit pour le cédant de retirer son offre.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

II – Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant minimal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

I – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. Seul le mandataire unique, conventionnel ou judiciaire pourra assister aux Assemblées ou donner lui-même mandat d'y représenter les indivisaires.

II – En cas de démembrement de la propriété, sauf convention contraire qui, pour sa validité, doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant toute Assemblée, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 14 – DIRECTOIRE

La société est dirigée par un Directoire de trois Membres au moins et de cinq Membres au plus, tous personnes physiques, choisis ou non parmi les actionnaires et désignés par le Conseil de Surveillance.

Le Directoire est nommé pour une durée de trois années par le Conseil de Surveillance qui pourvoit au remplacement de ses Membres décédés, démissionnaires ou révoqués conformément à la loi. Les Directeurs sont toujours rééligibles. Le Membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque Membre du Directoire devra être âgé de moins de 65 ans. Si en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, le Directeur intéressé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout Membre du Directoire est révocable, sans préavis, par le Conseil de Surveillance ou par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance.

La rémunération de chacun des Membres du Directoire est fixée par le Conseil de Surveillance lors de la nomination de chaque intéressé.

Le Conseil de Surveillance désigne parmi les Membres du Directoire un Président du Directoire qui a pouvoir de représenter la société. Le Président est toujours rééligible.

Le Directoire peut établir un règlement intérieur qui réglera les questions concernant les réunions et délibérations du Directoire et qui prévoit, le cas échéant, la répartition entre les Membres du Directoire des tâches de direction.

Article 15 – POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Les décisions du Directoire sont réputées prises collégalement même s'il existe une répartition des tâches de direction entre les Directeurs.

Le Directoire peut conférer à un ou plusieurs de ses Membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. De même, le Président est autorisé à substituer comme il l'entend, dans tout ou partie de ses pouvoirs et pour une durée limitée ou illimitée.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle des participations font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Le non respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Toutes autres limitations des pouvoirs du Directoire sont inopposables aux tiers.

A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats et échanges d'immeubles, les créations ou fermetures de succursales, bureaux ou agences, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises de participations dans ces sociétés, doivent être préalablement autorisés par le Conseil de Surveillance.

Article 16 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de trois Membres au moins et douze Membres au plus sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Les Membres du Conseil de Surveillance sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, parmi ses Membres, pour une durée de trois ans. Ils sont toujours rééligibles, mais aucun Membre du Conseil de Surveillance ne peut rester en fonction au-delà de sa 80^{ème} année.

Les fonctions d'un Membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Toutefois, les Membres élus par la première Assemblée Générale Ordinaire tenue à la suite de la transformation de la société en société à Directoire et Conseil de Surveillance resteront en fonction jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes du troisième exercice social entier après cette transformation, la durée du mandat social desdits Membres étant prolongée d'autant. Les Membres du Conseil de Surveillance sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Lorsqu'un Membre du Conseil de Surveillance vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, ou s'il est révoqué, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des Membres du Conseil de Surveillance restant en exercice n'est pas égal ou supérieur à douze, ni inférieur au minimum.

Les nominations de Membres du Conseil de Surveillance effectuées par cooptation sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des Membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance élit un Président et un Vice-Président, personnes physiques, choisis parmi ses Membres, pour la durée de leur mandat et détermine, s'il l'entend, le montant de leur rémunération. Ils sont toujours rééligibles.

Le Président, et en cas d'absence ou d'empêchement le Vice-Président, est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Conseil se réunit aussi souvent que la loi ou l'intérêt de la société l'exige.

Le Président doit convoquer le Conseil de Surveillance dans les quinze jours lorsqu'un Membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des Membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée dans ce sens. Si celle-ci reste sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Le Conseil peut nommer un Secrétaire choisi ou non parmi ses Membres.

Article 17 – DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou Vice-Président, présidant la séance, est prépondérante.

Tout Conseiller peut donner par lettre ou télégramme, mandat à un autre Conseiller de le représenter à une séance du Conseil. Chaque Conseiller ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Membres du Conseil de Surveillance participant à la séance. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé du Président de la séance, d'un Membre au moins du Conseil et, le cas échéant, du Secrétaire du Conseil. Les procès-verbaux sont dressés et conservés conformément à la loi. Les copies ou extraits des délibérations du Conseil sont délivrées et certifiées conformément à la loi.

Article 18 – REMUNERATION AU TITRE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance au titre de leurs fonctions une rémunération dont le montant global est réparti par le Conseil de Surveillance entre les bénéficiaires dans les proportions qu'il juge convenables et en tenant compte de la participation effective aux séances.

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, en dehors de celle éventuellement allouée au Président et au Vice-Président en vertu de l'article 17 ci-dessus, ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance.

Article 19 – POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation.

Il nomme les Membres du Directoire, en désigne le Président et éventuellement les Directeurs Généraux. Il propose à l'Assemblée Générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il autorise les conventions visées à l'article 21, ci-après.

Il autorise le Directoire à effectuer, au nom de la société, les opérations visées à l'article 15 ci-dessus.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses Membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 – CONVENTION REGLEMENTEES

Toutes conventions, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des Membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction supérieure à 5 % des droits de vote doit être soumise aux dispositions des articles 225-86 et suivants du nouveau Code de Commerce.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Article 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 22 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts, directement ou indirectement.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 23 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire ou le Conseil de Surveillance,

Ou à défaut :

- par le ou les Commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10^{ème} au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, quinze jours avant la date de l'Assemblée avec envoi d'une lettre ordinaire à chaque actionnaire, soit par une convocation adressée par lettre recommandée, dans le même délai à chaque actionnaire, faite aux frais de la société.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 24 – ORDRE DU JOUR

I – L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II – Un ou plusieurs actionnaires, représentant la quotité du capital social fixé par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

III – L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Conseillers ou Directeurs et procéder, le cas échéant, au remplacement des Conseillers révoqués.

Article 25 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

I – Sous réserve de ce qui est dit ci-dessus en l'article 13 au sujet des actions en indivision, tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient fait l'objet d'une inscription en compte à son nom cinq jours au moins avant la réunion.

II – Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

III – Un actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

IV – Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci.

Article 26 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES VERBAUX

I – A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

II – Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président ou par un Membre spécialement délégué à cet effet par le Conseil de Surveillance. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions des Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III – Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 27 – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

I – Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais légaux.

II – Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III – Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou l'Assemblée elle-même.

Article 28 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – DELIBERATION

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai dans les conditions légales et réglementaires.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 29 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – DELIBERATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société et société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième convocation peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'adhésion, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article 30 – ASSEMBLEES SPECIALES – DELIBERATIONS

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi.

Article 32 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 33 – INVENTAIRE – COMPTES – BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les délais légaux.

Article 34 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice net de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales ou réglementaires, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice l'Assemblée Générale prélève, si elle le juge opportun, la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un intérêt au taux qu'elle fixera avec un maximum de 5 % l'an des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties. Elle prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le paiement des dividendes est effectué en numéraire.

Des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours pourront être répartis dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Article 35 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Directoire. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS AU MINIMUM LÉgal

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs au minimum légal, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux au minimum légal.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le mandat des Directeurs prend fin du fait de la dissolution.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.